



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Souzy (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4258-N18662

Avis conforme délibéré le 23 juillet 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 16 juillet 2026 et le 23 juillet 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026 et 10 juin 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4258-N18662, présentée le 29 mai 2026 par la commune de Souzy (69), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juin 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 10 juin 2026 ;

Considérant que la commune de Souzy (Rhône) compte 763 habitants (Insee 2023) sur une superficie de 509 ha et subit un taux de variation annuel moyen de sa population de -1,93 % entre 2019 et 2023 ; qu'elle est membre de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ([CCML](#)) et est partie prenante du

syndicat qui élabore le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom¹ dont l'armature territoriale la qualifie de « noyau villageois » ; que la commune est soumise à la [loi montagne](#) ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU a pour objet la modification des règlements graphique et écrit pour permettre la création d'un espace de stationnement public² en lisière du tissu urbain ; il s'agit de :

- réduire la zone agricole au profit de la zone urbaine (UBp)³ créée à cette occasion, à hauteur de 0,56 ha ;
- intégrer les dispositions propres à la zone UBp pour autoriser le stationnement dans la zone Z3 d'aléa fort de glissement de terrain ;

Considérant que les informations transmises dans le dossier s'avèrent à ce stade insuffisantes pour justifier le choix retenu notamment en termes de consommation d'espaces agricoles ; le dossier ne précisant pas :

- la capacité actuelle de l'offre de stationnement sur la commune et à proximité immédiate des équipements concernés ;
- les périodes de saturation observées ainsi que leur fréquence pour apprécier l'importance des dysfonctionnements évoqués ;
- les besoins complémentaires effectivement identifiés ;
- les solutions alternatives étudiées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de terrains agricoles, telles que l'optimisation des stationnements existants, leur mutualisation ou leur réorganisation ;

Considérant qu'aucun pré-diagnostic écologique n'a été réalisé sur le site, empêchant d'être assuré⁴ notamment qu'il n'abrite pas d'espèces protégées et/ou leurs habitats ; que le cas échéant des mesures réglementaires spécifiques devraient compléter les dispositions actuelles du PLU ;

Considérant qu'en matière de préservation des paysages, le dossier ne comprend aucune mesure réglementaire visant à intégrer harmonieusement le nouveau parc de stationnement dans le cadre de vie actuel du voisinage et l'entrée du bourg, d'autant plus que la contribution du projet à la production des énergies renouvelables n'est pas abordée, notamment l'intégration d'ombrières photovoltaïques aux aménagements projetés conformément à la réglementation en vigueur⁵ et que les éventuelles incidences associées ne sont pas évaluées ;

Considérant que le site retenu pour la création de l'espace de stationnement se trouve à proximité (moins de 100 mètres) d'un périmètre de protection éloigné d'eau potable, sans démontrer que les dispositions réglementaires du PLU sont suffisantes pour garantir que le futur stationnement des voitures ne conduira pas à polluer les sols et la ressource en eau, en particulier en période de pluie, en l'absence de réseau collectif⁶ ;

1 Approuvé en 2016 et modifié en 2020.

2 Il a vocation à desservir les infrastructures publiques environnantes, à savoir la salle des fêtes, la bibliothèque, la salle de sport et l'école, en continuité de l'existant.

3 Zone urbaine mixte de centralité immédiatement constructible où seuls les aménagements nécessaires au stationnement sont autorisés.

4 Le tènement du site est notamment bordé au nord et au sud par des boisements.

5 [Loi](#) n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; [décret](#) n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; [arrêté](#) modifié du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 et du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 relatifs aux parcs de stationnement.

6 Extrait des dispositions réglementaires proposées : « Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées vers un réseau collectif. En l'absence de réseau collectif, les eaux pluviales et de drainage seront évacuées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de dispositifs de rétention »

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Souzy (69) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Souzy (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de justifier le zonage et le règlement écrit retenu, au regard de leurs possibles incidences sur l'environnement (consommation d'espace, insertion paysagère des installations photovoltaïques réglementairement associées aux stationnements, éventuellement biodiversité et qualité des eaux).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.